

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES**EXTRAIT DU REGISTRE**
DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 07/08/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

L'an deux mille vingt-cinq et le 07 aout à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation : 01/08/2025

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **REY** Daniel, **FAURE BRAC** Marc, **BLANCHARD** Marc, **ARNAUD** Richard, **COLOMB** Raymond.

Absents : **LIONNET** Catherine, **FAURE** Honorine, **CLEMENT** Gérard

Pouvoirs : **FAURE** Honorine à **FAURE-BRAC** Marc, **CLEMENT** Gérard à **VIOUJAS** Jean Franck

Secrétaire de séance : **MAILLET** Charles

Objet : Tarif redevance ski de fond **Objet : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2025/2026**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment :
« Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,
Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

CONSIDERANT que par délibération de 2002 le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

- **RAPPELLE** les tarifs 2025/2026 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski,
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **INDIQUE** que dans le cadre des Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de renouveler la réciprocité avec l'espace Nordique du Queyras sur le site d'Arvieux-Izoard/Souliers, pour les fondeurs qui souhaitent basculer d'un côté et de l'autre du col d'Izoard lorsque cet itinéraire de montagne est ouvert, pour les détenteurs de Nordic Pass ski de fond 3h, journée (et 2 jours vendus par le Queyras)
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2025/2026.
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Franck VIOUJAS (titulaire) et Madame GUILLAUD Laure (suppléante) comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

005-210500278-20250807-2025_045-AR
Reçu le 11/08/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

10 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION.**

APPROUVE l'exposé du Maire,

ADOpte pour la saison 2025/2026 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

Les membres du Conseil Municipal

The image shows several handwritten signatures in black and blue ink. On the right, there is a circular official stamp that reads "MAIRE DE CERVIER" around a central emblem. A signature is written over this stamp.

Le Maire.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente *décision* peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa *publication et de sa transmission au représentant de l'Etat*, devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex6) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR Prefecture

005-210500278-20250807-2025_045-AR
Reçu le 11/08/2025